

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 22/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Amphastar France Pharmaceuticals

USINE ST CHARLES
BP 26
60590 Éragny-Sur-Epte

Références : IC-R/273/25-SLT/SL
Code AIOT : 0005101157

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2025 dans l'établissement Amphastar France Pharmaceuticals implanté USINE ST CHARLES BP 26 60590 Éragny-sur-Epte. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Amphastar France Pharmaceuticals
- USINE ST CHARLES BP 26 60590 Éragny-sur-Epte
- Code AIOT : 0005101157
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement AMPHASTAR France Pharmaceuticals basé à Eragny-sur-Epte fait partie du groupe pharmaceutique américain AMPHASTAR.

L'établissement est spécialisé dans la fabrication d'insuline pour l'homme et d'insuline porcine pour le monde vétérinaire.

Les activités du site sont encadrées par un arrêté préfectoral du 05/04/2017, complété par les arrêtés du 06/10/2022 et du 28/12/2023 qui modifient notamment le volume limite de prélèvement d'eau.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS mousses
- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Autosurveillance des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 05/04/2017, article 4.3.12 et 10.2.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Délais d'intervention	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-4	Demande d'action corrective	3 mois
9	Réexamen IED	Code de l'environnement du 09/05/2017, article R. 515-71	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Autosurveillance des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 05/04/2017, article 10.2.3.2, 4.3.7 et 4.3.9.1	/	Sans objet
3	Prélèvements en eau	Arrêté Préfectoral du 28/12/2023, article 2	/	Sans objet
5	Utilisation des moyens semi-fixes ou mobiles	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-3	/	Sans objet
6	Entretien et contrôles	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-9	Avec suites, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
7	Moyens en eau	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Action nationale mousses anti-incendie	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives afin de respecter l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/12/2023, complété par l'arrêté du 22/01/2024. Il est donc proposé à monsieur le préfet d'abroger ces arrêtés. Un projet d'arrêté en ce sens est joint au présent rapport.

Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant d'apporter des éléments complémentaires sur l'autosurveillance du rejet d'eaux pluviales et le remplacement de certains détecteurs incendie.

Concernant la stratégie de défense incendie et la demande de recours aux moyens du SDIS, en raison de l'absence d'avis du SDIS, il est proposé à monsieur le préfet d'informer l'exploitant que ce recours ne peut être accepté sur son site. L'exploitant doit définir et mettre en œuvre, dans les délais prévus par l'arrêté ministériel du 03/10/2010, une stratégie de défense incendie lui permettant d'éteindre les scénarios de référence au sens de l'article 43-1 de l'arrêté ministériel précité sans le recours aux moyens du SDIS. Un projet de courrier en ce sens est joint en annexe au présent rapport.

Enfin, il est demandé à l'exploitant de compléter son dossier de réexamen transmis suite à la publication du BREF WGC.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autosurveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2017, article 10.2.3.2, 4.3.7 et 4.3.9.1			
Thème(s) : Risques chroniques, Eau			
Prescription contrôlée :			
Article 10.2.3.2			
Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :			
Paramètre	Type de suivi	Périodicité	Fréquence de transmission
Débit	Instantané	En continu	Mensuelle

pH	Instantané	En continu	Mensuelle
DBO5	Moyen sur 24h	Bimensuelle	Mensuelle
DCO	Moyen sur 24h	Bimensuelle	Mensuelle
MES	Moyen sur 24h	Bimensuelle	Mensuelle
NGL	Moyen sur 24h	Bimensuelle	Mensuelle
NTK	Moyen sur 24h	Bimensuelle	Mensuelle
PT	Moyen sur 24h	Bimensuelle	Mensuelle
Zn	Moyen sur 24h	Bimensuelle	Mensuelle
Chlorures	Moyen sur 24h	Bimensuelle	Mensuelle

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés conformément à la normalisation en vigueur lorsqu'elle existe.

Il appartient à l'exploitant de mettre en place un programme de surveillance qu'il juge représentatif de son activité afin de vérifier le respect des valeurs limites d'émission mentionnées à l'article 4.3.9.1

Article 4.3.7 :

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.3.9.1 :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °3 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètres	Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DBO5	30	4.2

DCO	125	17.5
MES	40	4.9
NGL	30	2.8
NTK	25	2.1
P total	2	0.28
ZN	1	0.14
Chlorures	2500	350

Constats :

En amont de l'inspection, les résultats saisis sous GIDAF entre octobre 2024 (date de la dernière inspection) et avril 2025 ont été consultés.

Les fréquences d'analyses et de transmission des résultats sont respectées.

Il est constaté des dépassements en azote et en zinc en décembre 2024 :

NKJ: 1 dépassement en concentration (32 mg/l pour une VLE à 25) et en flux (2.56 kg/j pour une VLE à 2.1)

Zn: 2 dépassements en concentration (1370 et 1310 mg/l pour une VLE à 1000 mg/l)

NGL: 1 dépassement en concentration (32.8 mg/l pour une VLE à 30)

L'exploitant indique que le dépassement provient d'un pic important d'ammoniac et de zinc venant de la production. En effet, en décembre la production d'insuline porcine a été plus importante, par conséquent la cristallisation a été plus importante et l'évapoconcentrateur a eu du mal à jouer son rôle.

Les mesures correctives mises en place ont consisté à modifier les paramètres d'aération et d'anoxie et de mettre en place un coagulant précipitant des métaux. Le système fonctionne avec une pompe qui envoie le produit quand c'est nécessaire. Il est aujourd'hui encore en phase de réglage, l'exploitant précise que ce contexte particulier de production importante d'insuline porcine ne s'est pas encore présenté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Autosurveillance des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2017, article 4.3.12 et 10.2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Article 10.2.3.1 :

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Périodicité
MES, DCO, DBO5, hydrocarbures	1 fois par an a minima

Article 4.3.12 :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètre	Concentration instantanée (mg/l)
MES	35
DCO	125
DBO5	30
Hydrocarbures	10

Constats :

Le dernier contrôle de la qualité du rejet d'eau pluviale a été réalisé en avril 2024 (résultats conformes aux valeurs limites). La fréquence annuelle de surveillance est donc dépassée.

Non-conformité (fait modéré) : la fréquence d'autosurveillance des eaux pluviales n'est pas respectée. Cette non-conformité est qualifiée de modérée dans la mesure où le précédent contrôle était conforme et date de 13 mois.

L'exploitant indique que la commande auprès du laboratoire a été passée tardivement en 2025. Par ailleurs, le laboratoire (situé dans l'Aisne) doit être prévenu un mois à l'avance et la pluviométrie n'a été suffisante ces derniers mois.

L'exploitant doit se rapprocher du laboratoire afin d'étudier la possibilité de se procurer le matériel afin de réaliser lui-même le prélèvement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif : Il est demandé à l'exploitant de transmettre dès réception les résultats issus du prochain contrôle du rejet d'eaux pluviales comptant pour l'année 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2023, article 2					
Thème(s) : Risques chroniques, Eau					
Prescription contrôlée :					
Les prélèvements maximaux d'eau brute autorisés à l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2017 sont remplacés par les valeurs suivantes à compter du 1er janvier 2025 :					
Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau	C o d e national de la masse d'eau	Code BSS du forage	Prélèvement maximal annuel	D é b i t maximal journalier de prélèvement
Masse d'eau souterraine	Craie du V e x i n Normand et Picard	HG201	OOOJQL 01254X0206	250 000 m ³	1 400 m ³ /j
Constats :					
Les consommations en eau du site sont saisies sous GIDAF.					
En 2024 la limite journalière maximale était de 1800 m ³ /j , la valeur de 1412 m ³ /j constatée en juin 2024 ne constitue donc pas un dépassement. La nouvelle limite de 1400 m ³ /j est applicable depuis le 1er janvier 2025					
Par ailleurs, les prélèvements annuels sur les 3 dernières années sont les suivants :					
- 2024 : 173 332 m ³					
- 2023 : 203 214 m ³					
- 2022 : 229 101 m ³					
Ces valeurs sont inférieures au nouveau prélèvement maximal annuel de 250 000 m ³ .					
Type de suites proposées : Sans suite					

N° 4 : Délais d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée :
Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 36 du présent arrêté, l'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie :
- en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes ;
- une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction

est sur place dans un délai maximum de trente minutes. Le préfet peut porter par arrêté préfectoral ce délai à soixante minutes pour les stockages d'une capacité réelle inférieure à 1 500 mètres cubes, au regard de la sensibilité des enjeux potentiellement impactés autour du site tels que décrits dans l'étude de dangers ;

- en l'absence de moyens fixes, le délai de mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction est défini dans la stratégie de lutte contre l'incendie et la mise en œuvre des premiers moyens mobiles est effectuée dans un délai maximum de soixante minutes.

Les délais mentionnés aux trois alinéas précédents courent à partir du début de l'incendie.

Constats :

Inspection du 24/10/2024 :

Lors de la visite terrain, il avait été constaté la présence des capteurs sur l'ensemble des stockages à l'exception du stockage d'eau méthanolée dans le bâtiment F (scénario n°2).

L'exploitant avait indiqué qu'il s'agissait d'un oubli et avait transmis le 24/10/2024 un bon de commande relatif à l'installation d'un détecteur de flamme dans le bâtiment F.

Au vu du délai de réaction de l'exploitant, l'inspection avait estimé que cette non-conformité pouvait être classée comme un fait modéré.

Par courrier du 17/12/2024, l'exploitant a transmis des photos justifiant de la mise en place du détecteur de flamme dans le bâtiment F.

Inspection du 11/06/2025 :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification réalisé par la société SIEMENS suite à la visite du 27/01/2025.

Le détecteur de flamme du bâtiment F est relié à la centrale du bâtiment E. Il est en bon état de fonctionnement. Sa mise en place a été constatée lors de la visite du site.

Par ailleurs, le rapport de contrôle SIEMENS mentionne des actions correctives concernant des systèmes aspirant VESDA qui sont obsolètes.

L'exploitant indique que ces détecteurs sont situés dans le bâtiment de production (bâtiment I) et pour certains situés dans le plénum. Leur remplacement doit être réalisé lors de l'arrêt usine d'août. Le dysfonctionnement des détecteurs porte notamment sur un défaut de la plage de détection qui provoque des déclenchements intempestifs.

Non-conformité (fait modéré) : certains détecteurs du système incendie présentent des défauts et nécessitent d'être remplacés. L'exploitant a indiqué que les travaux de remplacement devraient être réalisés pendant l'arrêt usine en août.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective : il est demandé à l'exploitant de remplacer les détecteurs aspirant VESDA obsolètes sous un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Utilisation des moyens semi-fixes ou mobiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne : - la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ; - l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/m² compte tenu de la surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de 1 800 (kW/m²)^{4/3}. s ni la valeur de 8 kW/m², sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention ; - la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.
Constats : <u>Inspection du 24/10/2024 :</u> Dans sa mise à jour de sa stratégie défense incendie de mars 2024, l'exploitant avait réalisé une fiche réflexe par scénario. Deux chronogrammes figurent : l'un en heures ouvrées et l'autre en dehors des heures ouvrées. Une carte indiquant l'emplacement des lances à mettre en place et les flux thermiques générés par l'incendie est également présente dans chaque fiche réflexe. D'après les chronogrammes, les premiers moyens d'extinction sont mis en place en 10 minutes et d'après les plans, le personnel n'est pas exposé à des flux supérieurs à 8 kW/m². L'exploitant avait indiqué disposer des équipements et de l'entraînement nécessaires pour une telle intervention. Il avait été demandé à l'exploitant de transmettre les éléments justifiant qu'il dispose des équipements permettant d'intervenir dans des flux thermiques jusqu'à 8 kW/m² et que le personnel est entraîné pour une telle intervention. <u>Inspection du 11/06/2025 :</u> Par courrier du 17/12/2024, l'exploitant a transmis la liste des équipements utilisés par les équipiers de seconde intervention avec les justificatifs de commande. Les normes de tenue au feu sont précisées pour chaque EPI. Ces normes permettent une intervention dans des flux thermiques de 8 kW/m².

Par ailleurs, l'exploitant a présenté la liste des personnes ayant suivi la formation d'équipiers de seconde intervention délivrée par la CNPP en juin 2014 et octobre 2016.

L'exploitant a présenté le contenu de la formation qui est réalisée sur le site du CNPP à Vernon :

- porter l'appareil respiratoire isolant et une tenue d'intervention incendie,
- mettre en œuvre des moyens d'extinction adaptés à la seconde intervention,
- intervenir face à un incendie efficacement et en sécurité, en renfort des EPI, avec des techniques adaptées,
- intervenir sur une fuite de gaz enflammée avec les moyens et les techniques appropriés,
- être confronté à une situation de développement d'incendie et comprendre les risques liés aux phénomènes thermiques,
- se qualifier pour intervenir face à un incendie efficacement et en sécurité, en renfort des équipiers de première intervention, avec des techniques adaptées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Entretien et contrôles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-9

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et contrôles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'ensemble des moyens prévus dans ce point 43-3 sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Inspection du 24/10/2024 :

Suite à la visite d'inspection du 07/11/2023, l'exploitant avait été mis en demeure de réparer les portes coupe-feu par arrêté préfectoral du 22/01/2024.

Lors de l'inspection, l'exploitant avait présenté le procès verbal de fin de travaux n°161282 du 04/12/2023 de la société Portafeu relatif au remplacement, réglages et essais des portes REI 120 n°6, n°7 et n°8. Ces 3 portes coupe feu avaient été visualisées lors de la visite terrain.

L'exploitant avait indiqué que 2 portes coupe feu (l'une au niveau des laboratoires et l'autre au niveau du local de chaufferie) n'avaient pas pu être mises en place car des travaux de maçonnerie sont nécessaires avant la mise en place de ces 2 portes. Il avait déclaré que ces 2 portes étaient bien présentes sur le site mais non installées. La présence de ces 2 portes (non installées) avait été constatée lors de la visite terrain. L'exploitant avait également transmis le bon de commande du 23/10/2024 relatif aux travaux de maçonnerie à effectuer.

Au vu des avancées de mise en conformité de l'exploitant, il n'était pas proposé de sanctions

administratives à ce stade.

Inspection du 11/06/2025 :

Par mail du 24/01/2025, l'exploitant a transmis les PV de fin de travaux du 22/01/2025 suite à l'installation des 2 portes coupe-feu (chaufferie et laboratoire). L'installation des portes a été constatée lors de la visite du site.

Par ailleurs, suite à l'inspection l'exploitant a fourni le procès verbal de fin de travaux n°171455 du 14/04/2025 de la société Portafeu justifiant que les 8 portes coupe-feu du site sont en service.

L'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 22/01/2024 est donc respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Moyens en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-1

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au point 43-1 (*stratégie de lutte contre l'incendie*) du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies. L'exploitant peut avoir recours à des protocoles ou conventions de droit privé et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre.

L'exploitant définit et justifie, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des réserves d'émulseur, dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. Si le recours aux moyens des services d'incendie et de secours est prévu dans la stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant, le positionnement et le conditionnement des réserves d'émulseur sont précisés dans l'arrêté préfectoral cité au 43-2-2 .../...

Modalités d'applications :

Les dispositions des deux premiers alinéas du point 43-3-1 sont applicables aux installations existantes :

- au 31 décembre 2018, si l'exploitant n'a pas sollicité le recours aux moyens des services d'incendie et de secours en application du point 43-2-2 du présent arrêté ;*
- dans un délai de quatre ans après l'éventuelle réponse négative du préfet telle que mentionnée au deuxième alinéa du point 43-2-2 du présent arrêté, pour les demandes de recours aux moyens des services d'incendie et de secours sollicitées avant le 30 juin 2016 ;*
- dans un délai de six ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral tel que prévu au troisième alinéa du point 43-2-2 du présent arrêté, pour les demandes de recours aux moyens des services d'incendie et de secours sollicitées avant le 30 juin 2016.*

Constats :

Par courrier du 22/06/2016, la société AMPHASTAR a transmis au préfet la stratégie de défense contre l'incendie de son site d'Eragny-sur-Epte.

Lors de l'instruction et des précédentes inspections réalisées sur le site, il avait été constaté que la stratégie de défense incendie contre les liquides inflammables du 22/06/2016 ne correspondait pas à la stratégie telle que définie par les articles 43-1, 43-2-3, 43-3-1 et 43-3-2 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010. Cette stratégie devait être revue en profondeur pour répondre aux exigences de cet arrêté.

Suite aux demandes de compléments de l'inspection, l'exploitant a transmis une nouvelle stratégie en mars 2024.

Cette stratégie est conforme aux articles 43-1, 43-2-3, 43-3-1 et 43-3-2 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010. Toutefois dans sa stratégie, l'exploitant sollicite un recours aux moyens du SDIS.

Par mails du 30/04/2024 et du 21/01/2025, l'inspection a sollicité l'avis du SDIS 60 sur la stratégie de défense incendie de la société AMPHASTAR fournie en mars 2024. Ces demandes d'avis sont restées sans réponse du SDIS.

Par conséquent, en l'absence de réponse du SDIS, la demande de non autonomie ne peut être validée et il ne peut être donné une suite favorable à la demande de la société AMPHASTAR. Un projet de courrier du préfet portant refus de la demande de recours au SDIS est fourni en annexe au présent rapport.

Conformément aux modalités d'application détaillées dans la prescription ci-dessus, l'exploitant doit définir une stratégie de défense incendie qui ne prévoit pas l'intervention du SDIS sous un délai de 4 ans à compter de la date du courrier du préfet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Action nationale mousses anti-incendie

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

Substance	Utilisation / échéance	Références réglementaires
PFOS, ses sels et les composés apparentés	Interdite depuis 2010	Annexe I du règlement 2019/1021 (POP)
PFOA, ses sels et les composés apparentés	Autorisée jusqu'au 4 juillet 2025	Annexe I du règlement 2019/1021 (POP)
PFCA en C9-C14, leurs sels, leurs combinaisons et leurs substances apparentées	Autorisée jusqu'au 4 juillet 2025	Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement 1907/2006 (REACH)
PFHxS, ses sels et les composés apparentés	Interdite depuis 2023	Annexe I du règlement 2019/1021 (POP)

PFHxA, ses sels et les substances apparentées	Interdite, lorsque la concentration est égale ou supérieure à 25 ppb pour le PFHxA et ses sels, ou à 1 000 ppb pour les substances apparentées au PFHxA à partir du 10 avril 2026	Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement 1907/2006 (REACH)
Constats : En amont de l'inspection, il a été demandé à l'exploitant de se renseigner auprès de son fournisseur d'émulseur afin de connaître les substances présentes dans le produit présent sur son site. Lors de l'inspection, l'exploitant indique que l'émulseur utilisé est le produit ECOPOL de la société BIOEX. Il a fourni un certificat du 31/01/2025 de la société BIOEX spécifiant que tous les émulseurs de la gamme ECOPOL sont exempts de composés fluorés dont les PFOS, PFOA (« C8 ») et 6:2FTS (« C6 »), PFHxA, C9-C14-PFCAs, etc...		
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 9 : Réexamen IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/05/2017, article R. 515-71
Thème(s) : Risques chroniques, Dossier de réexamen
Prescription contrôlée : En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.
Constats : Les installations de la société AMPHASTAR relèvent notamment de la rubrique 3450 de la nomenclature des installations classées. La rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3450 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à cette rubrique sont celles faisant référence au BREF OFC (chimie fine organique). Conformément à l'article 6bis de l'arrêté ministériel du 02/02/1998, la publication au JOUE des conclusions MTD du BREF WGC (systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduels du secteur de la chimie) le 12/12/2022 a déclenché l'obligation de réexamen du site de la société AMPHASTAR. Par courrier du 02/01/2024, l'exploitant a transmis son dossier de réexamen.

Ce dernier appelle les remarques suivantes de la part de l'inspection :

- BREF applicables

Le dossier de réexamen est réalisé dans le cadre de la publication des conclusions du BREF WGC. Le dossier comprend la comparaison succincte aux BREFs ECM, EFS et ENE. Toutefois, aucun élément n'est apporté sur les BREF secondaires suivants : CWW (Systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique), LVOC (Chimie organique), ainsi que sur le BREF principal OFC (Chimie fine organique).

À cet effet, l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 est applicable au site et reprend l'ensemble des dispositions de ces BREF.

- MTD 1

Le dossier ne précise pas si le site est ISO 14001. Dans le cas contraire, la comparaison à cette MTD nécessite d'être étoffée.

- MTD 2

La partie inventaire doit être détaillée et exhaustive. L'inventaire doit prendre en compte les matières premières mises en jeu et les substances rejetées selon les réactions chimiques en jeu. Cet inventaire ne doit pas se limiter aux émissions atmosphériques canalisées réglementées.

La comparaison à la MTD doit s'appuyer à l'ensemble de la prescription, si des éléments ne sont pas applicables au site, le dossier doit le préciser.

La partie sur les émissions diffuses renvoie uniquement au PGS. Aucun élément n'est apporté sur les sources d'émissions (fugitives, non fugitives...)

- MTD 3

Le dossier indique que l'oxydateur thermique (OTR) est considéré comme équipement critique. Cet équipement étant en panne depuis quelques années, cette MTD ne semble pas être respectée.

Cette remarque est également applicable aux MTD 4, 5, 6, 7 et 10.

- MTD 8

Le dossier indique que des mesures sont réalisées au niveau du point de rejet de l'OTR. Toutefois, la MTD porte sur la fréquence de surveillance à appliquer selon le flux d'émission de COVT.

- MTD 9

Selon le dossier, le site est concerné par la technique d'adsorption. Il pourrait être utile de détailler ce point.

- MTD 10

La MTD porte sur une récupération de chaleur issue de la combustion. Le dossier indique que l'OTR comprend un accumulateur de chaleur mais ne se positionne pas sur une éventuelle récupération de chaleur (vers un moteur, une chaudière, un four...).

- MTD 11, 13 et 14

Le dossier se positionne uniquement sur les COVT. Au regard de l'inventaire des émissions réalisé à la MTD 2, il est demandé à l'exploitant de se positionner sur le suivi d'autres paramètres.

- MTD 16

Le dossier n'indique pas les techniques mises en œuvre sur le site. À la lecture du dossier, on

comprend qu'il y a la technique « c » mais le dossier doit se positionner clairement sur l'ensemble des techniques énumérées et les NEA-MTD applicables.

- MTD 19, 20 et 21

Concernant les émissions diffuses, le dossier ne se positionne que sur l'établissement d'un PGS. Comme indiqué pour le MTD 2, une quantification des émissions fugitives doit être réalisée via un programme de détection et de réparation des fuites (LDAR). Le dossier doit se positionner sur les techniques énumérées.

- MTD 22

Le dossier indique qu'aucune surveillance des émissions diffuses de COV n'est réalisée. La MTD n'est donc pas respectée. Par ailleurs, il n'est pas précisé si des COV CMR sont susceptibles d'être émis (voir remarque sur l'inventaire des émissions).

- MTD 23

Aucune technique ne semble être appliquée sur le site, sans justification.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective : il est demandé à l'exploitant de compléter et/ou corriger son dossier de réexamen IED en prenant en compte l'ensemble des éléments présentés dans la fiche de constats.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois